

CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

RÉGIME	INSTANCES À CONSULTER
<p>CONGÉ DE LONGUE DURÉE (articles L822-12 à L822-17 du code général de la fonction publique) Décret n°87-601 du 30 juillet 1987 modifié</p> <p>Maladies ouvrant droit au congé de longue durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tuberculose - maladies mentales - affections cancéreuses - poliomyélite antérieure aiguë - déficit immunitaire grave et acquis 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen 1 fois par an par un médecin agréé • La reprise des fonctions à l'expiration ou en cours d'un CLD est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude (sauf situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987) <p>Consultation obligatoire du Conseil Médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé de longue durée • le renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement • la réintégration à l'expiration des droits à CLD • la réintégration à l'issue d'un CLD lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il fait l'objet d'un CLD d'office • contestation de l'avis rendu par un médecin agréé <p><i>à noter : l'avis du Conseil Médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre. si elle ne le suit pas elle doit en informer le conseil.</i></p>
<p>Durée maximum : 5 ANS</p>	
<p>Le congé de longue durée (CLD) est accordé par période de trois à six mois.</p>	
<p>Rémunération) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois ans à plein traitement • deux ans à demi-traitement <p><i>à noter : un seul CLD par affection sur la totalité de la carrière d'un agent</i></p>	

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS À LA FIN DU CONGÉ DE LONGUE DURÉE

- **l'agent est apte** : il est réintégré dans son emploi ou à tout emploi vacant de même nature
- **l'agent est apte mais sous certaines conditions** : il est réintégré dans son emploi
 - avec un aménagement des conditions de travail
 - -à temps partiel thérapeutique, accordé par période de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'une année. La quotité est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %.
- **l'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de longue durée:**
 - affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
 - reclassement dans un autre cadre d'emplois
 - s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'un arrêt de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible)
 - s'il est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé

pour les stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)
- **l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions :**
 - admission à la retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical
 - en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique.

Pour les stagiaires : licenciement après avis du Conseil Médical

à noter : après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du Conseil Médical, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite